

**Conseil de sécurité**

Distr. générale  
16 mars 2017  
Français  
Original : anglais

---

**Comité du Conseil de sécurité créé  
par la résolution 1718 (2006)****Note verbale datée du 15 mars 2017, adressée au Président  
du Comité par la Mission permanente de la Chine  
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

La Mission permanente de la République populaire de Chine auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2016) et, conformément au paragraphe 36 de la résolution 2321 (2016) du Conseil, a l'honneur de lui faire tenir ci-joint le rapport de la Chine sur l'application de cette résolution (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 15 mars 2017 adressée  
au Président du Comité par la Mission permanente  
de la Chine auprès de l'Organisation des Nations Unies**

[Original : chinois]

**Rapport de la Chine sur l'application de la résolution 2321 (2016)  
du Conseil de sécurité**

1. La Chine soutient la résolution 2321 (2016) du Conseil de sécurité, dans laquelle le Conseil s'est fait l'écho de la ferme opposition de la communauté internationale aux essais nucléaires et à la détention d'armes nucléaires par la République populaire démocratique de Corée, tout en maintenant son attachement à un règlement pacifique, diplomatique et politique de la situation. Le Conseil a également réaffirmé son soutien aux pourparlers à six, dont il a souhaité la reprise, et souligné que l'application de la résolution ne devait pas avoir de conséquences préjudiciables pour la population de la République populaire démocratique de Corée et sa subsistance.

2. La Chine a toujours adopté une attitude responsable en ce qui concerne le respect de ses obligations internationales en vertu de la Charte des Nations Unies et l'application des résolutions du Conseil de sécurité, et a mis en place à cette fin un ensemble de mécanismes et de procédés opérationnels efficaces. Comme suite à l'adoption de la résolution 2321 (2016), le Ministère des affaires étrangères a publié, avec l'autorisation du Conseil des affaires d'État, une circulaire demandant son application par tous les départements et ministères du Gouvernement, ainsi que par toutes les provinces, régions autonomes et municipalités relevant directement de l'autorité centrale et par les Régions administratives spéciales de Hong Kong et de Macao.

3. Pour appliquer la résolution 2321 (2016) du Conseil de sécurité, la Chine a pris les mesures suivantes :

a) La Chine s'est toujours montrée prudente et responsable en ce qui concerne les exportations de matériel militaire, qu'elle contrôle strictement. En application des dispositions de la résolution, la Chine a pris des mesures pour interdire l'exportation vers la République populaire démocratique de Corée de toutes armes et du matériel connexe, y compris les armes légères et de petit calibre et le matériel connexe, la facilitation des opérations financières avec la République populaire démocratique de Corée et la fourniture à ce pays de formations, de conseils, de services ou d'une assistance techniques liés à la fourniture, à la fabrication, à l'entretien ou à l'utilisation d'armes ou du matériel connexe; elle a interdit toute forme d'activité de coopération technique avec la République populaire démocratique de Corée liée aux tirs recourant à la technologie des missiles balistiques, y compris au lancer de satellite ou de véhicule spatial; elle a interdit l'accueil de formateurs, de conseillers ou d'autres fonctionnaires à des fins de formation militaire, paramilitaire ou policière, ainsi que la fourniture à la République populaire démocratique de Corée d'un enseignement ou d'une formation spécialisés dans des disciplines susceptibles de favoriser les activités nucléaires et la mise au point de vecteurs nucléaires;

b) Pour donner effet aux dispositions de la résolution 2321 (2016), et conformément à la loi sur le commerce extérieur de la République populaire de Chine, le Ministère du commerce et l'Administration générale des douanes ont publié le 9 décembre 2016 l'avis n° 75, par lequel les importations de charbon depuis la République populaire démocratique de Corée ont été suspendues du 11 au 31 décembre 2016; l'avis prévoyait la mise en vente du charbon qui avait déjà été expédié ou était déjà arrivé au port avant la date de son application. Le 23 décembre 2016, le Ministère du commerce et l'Administration générale des douanes ont publié l'avis n° 81, par lequel ils ont recommandé, conformément à la résolution 2321 (2016), la mise en place de mesures concrètes visant à gérer les importations de charbon depuis la République populaire démocratique de Corée, et notamment ont demandé aux entreprises qui se livraient à ces importations de ne pas s'associer avec les personnes et entités visées par les sanctions énoncées dans les résolutions du Conseil de sécurité. En cas de violation, il serait mis immédiatement fin aux importations effectuées par l'entreprise concernée et celle-ci devrait assumer la responsabilité juridique correspondante. L'avis interdit également les importations de cuivre, de nickel, d'argent et de zinc depuis la République populaire démocratique de Corée; il prévoit la mise en vente des marchandises qui avaient été expédiées ou étaient arrivées dans un port chinois avant la date de son application. L'avis interdit en outre toute importation de statues depuis la République populaire démocratique de Corée, à moins que l'opération n'ait été approuvée au préalable par le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006), qui procède au cas par cas; il prévoit la mise en vente des marchandises qui avaient déjà été expédiées ou étaient déjà arrivées dans un port chinois avant la date de son application. Il interdit aussi l'exportation d'hélicoptères et de navires vers la République populaire démocratique de Corée, à moins que l'opération n'ait été approuvée au préalable par le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006), qui procède au cas par cas.

Le 18 février 2017, le Ministère du commerce et l'Administration générale des douanes ont annoncé la suspension des importations de charbon depuis la République populaire démocratique de Corée du 19 février au 31 décembre 2017;

c) La Chine s'est dotée d'un corpus exhaustif de lois et de règlements régissant l'exportation des articles et technologies pouvant servir à des programmes nucléaires, biologiques, chimiques et de missiles balistiques. La portée de la législation chinoise sur le contrôle des exportations est essentiellement conforme à la pratique internationale établie. C'est sur cette base que la Chine continuera de mettre en œuvre les résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013), 2094 (2013), 2270 (2016) et 2321 (2016) du Conseil de sécurité et de veiller au respect de la liste des articles et technologies interdits d'exportation vers la République populaire démocratique de Corée établie par le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006).

Aux fins de l'application de la résolution 2321 (2016) et des décisions du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006), le Ministère du commerce, le Ministère de l'industrie et des technologies de l'information, l'Administration nationale des sciences, technologies et industries pour la défense nationale, l'Agence nationale de l'énergie atomique et l'Administration générale des douanes ont publié le 25 janvier 2017, conformément à la loi sur le commerce extérieur de la République populaire de Chine, l'avis n° 9 interdisant l'exportation vers la République populaire démocratique de Corée d'articles et de technologies à

double usage liés aux armes de destruction massive et à leurs vecteurs et d'armes classiques à double usage;

d) La Chine a pris des mesures pour exiger le gel des fonds, avoirs financiers et ressources économiques se trouvant sur son territoire qui sont détenus ou contrôlés, directement ou indirectement, par les personnes ou entités désignées par les résolutions 2087 (2013), 2094 (2013), 2270 (2016) et 2321 (2016) du Conseil de sécurité ou par le Comité comme participant ou apportant un appui, y compris par des moyens illicites, aux programmes de la République populaire démocratique de Corée ayant trait aux armes nucléaires, à d'autres armes de destruction massive et aux missiles balistiques, ou par des personnes ou entités agissant pour leur compte ou sur leurs instructions, et pour empêcher ses ressortissants et toute personne ou entité se trouvant sur son territoire de mettre à la disposition de ces personnes ou entités des fonds, avoirs financiers ou ressources économiques. La Chine a également pris des mesures pour refuser l'entrée sur son territoire aux personnes visées par l'interdiction de voyager décidée par le Conseil de sécurité, et pour fermer les bureaux de représentation en Chine des entités visées par des sanctions;

e) La Chine a pris des mesures pour inspecter les cargaisons qui sont importées ou exportées ou qui passent en transit sur son territoire, les cargaisons transportées par les aéronefs de la République populaire démocratique de Corée qui décollent de son territoire ou qui y atterrissent et les cargaisons transportées par voie terrestre ou ferroviaire. Elle a demandé à ses ressortissants et aux entreprises nationales de ne pas fournir de certificats de classification ou de services d'assurance ou de réassurance pour les navires appartenant à la République populaire démocratique de Corée ou étant contrôlés ou exploités par celle-ci, interdit à ses ressortissants d'obtenir des services d'équipage de navire ou d'aéronef de la République populaire démocratique de Corée, et radié de ses registres les navires appartenant à la République populaire démocratique de Corée ou étant contrôlés ou exploités par celle-ci;

f) La Chine a pris des mesures pour appliquer les dispositions de la résolution 2321 (2016) relatives aux sanctions financières, et notamment interdire tout appui financier public ou privé aux échanges commerciaux avec la République populaire démocratique de Corée et veiller à ce qu'aucun appui financier public ou privé ne soit apporté aux programmes d'armes nucléaires ou de missiles balistiques ou à d'autres activités menés par la République populaire démocratique de Corée malgré les interdictions du Conseil de sécurité;

g) La Chine a pris des mesures pour interdire la fourniture à la République populaire démocratique de Corée d'enseignements ou de formations susceptibles de contribuer à ses programmes d'armes nucléaires ou de missiles balistiques, notamment en qui concerne les études avancées en science des matériaux et en génie chimique, mécanique, électrique et industriel. Elle a également pris des mesures pour revoir rigoureusement ses activités de coopération scientifique et technique avec la République populaire démocratique de Corée et interdire toute coopération scientifique et technique avec des personnes ou des groupes qui sont parrainés officiellement par la République populaire démocratique de Corée ou qui la représentent lorsque cette activité est susceptible de contribuer aux programmes d'armes nucléaires ou de missiles balistiques de la République populaire démocratique de Corée.

4. Conformément au principe « un pays, deux systèmes », le Gouvernement central de la Chine gère la défense et les relations extérieures des Régions administratives spéciales de Hong Kong et de Macao, mais celles-ci disposent de pouvoirs exécutifs et législatifs et sont investies d'un pouvoir judiciaire indépendant, y compris du pouvoir de statuer en dernier ressort. Ces deux régions adopteront donc, après notification par le Gouvernement central, leurs propres lois et règlements aux fins de l'application de la résolution 2321 (2016).

5. La Chine est d'avis qu'il est du devoir de tous les pays d'appliquer intégralement et scrupuleusement les dispositions de la résolution 2321 (2016) relatives aux sanctions, mais n'est pas favorable à l'interprétation arbitraire des sanctions ou à l'élargissement de leur portée. Dans sa résolution 2321 (2016), le Conseil de sécurité a non seulement prévu des sanctions mais également réaffirmé son soutien aux pourparlers à six, dont il a souhaité la reprise, et aux engagements énoncés dans la Déclaration commune de septembre 2005. La résolution devrait être mise en œuvre de manière globale et équilibrée.

6. La Chine a toujours prôné la dénucléarisation de la péninsule coréenne, le maintien de la paix et de la sécurité sur la péninsule et le règlement des différends grâce au dialogue et aux consultations. Les sanctions ne sont pas un but en soi, et les résolutions du Conseil de sécurité ne sauraient apporter de solution fondamentale aux problèmes de la péninsule coréenne. Seuls le dialogue et la négociation peuvent les résoudre. Afin d'améliorer rapidement la situation et de trouver une solution viable au problème nucléaire sur la péninsule, la Chine demande instamment aux parties concernées d'œuvrer de concert en faveur de la tenue de négociations aux fins de la dénucléarisation et de remplacer l'armistice coréenne par un accord de paix, ainsi que d'éviter toute action susceptible d'exacerber les tensions sur la péninsule. La Chine s'oppose au déploiement du système antimissile balistique THAAD sur la péninsule. La Chine continuera de favoriser la communication et la coordination avec toutes les parties intéressées et de contribuer de façon positive et constructive à la réalisation, le plus tôt possible, d'une paix et d'une sécurité durables sur la péninsule coréenne